



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-379

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## ARS12 /

12-2023-12-01-00005 - CAMSP modificative 2 120006044-1647 V0 (3 pages)	Page 3
12-2023-12-01-00006 - CDDS DM déc 120780267-1665 V0 (2 pages)	Page 7
12-2023-12-01-00007 - CPOM ADPEP modificative 120780218-1664 V0 (4 pages)	Page 10
12-2023-12-01-00008 - CPOM OPTE DM déc 120785142-1754 V0 (7 pages)	Page 15
12-2023-12-01-00009 - CRP modificative 2 120785845-1764 V0 (2 pages)	Page 23
12-2023-12-01-00010 - DM SESSAD CDDS - 120006226-1650 V0 (2 pages)	Page 26
12-2023-12-01-00011 - EAM - Forfait global soins modificative 120008826-1657 V0 (2 pages)	Page 29
12-2023-12-01-00012 - ESAT Ste Marie 120784749-1753 V0 (2 pages)	Page 32
12-2023-12-01-00013 - FAM APF- DM 120786157-1766 V0 (2 pages)	Page 35
12-2023-12-01-00014 - MAS ABSEAH DM Déc (2 pages)	Page 38
12-2023-12-01-00015 - MAS DCZ DM 120000989-1631 V0 (2 pages)	Page 41
12-2023-12-01-00016 - MAS Ste Marie DM déc 120004833-1641 V0 (2 pages)	Page 44
12-2023-12-01-00004 - SAMSAH DM déc (2 pages)	Page 47

ARS12

12-2023-12-01-00005

CAMSP modificative 2 120006044-1647 V0

DECISION TARIFAIRE N° 42706 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
CAMSP RODEZ - 120006044

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Le Président du Conseil Départemental Aveyron

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP RODEZ (120006044) sise 17 AV TARAYRE 12000 RODEZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27372 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP RODEZ - 120006044

Considérant la ventilation erronée des groupes de dépenses, la décision tarifaire modificative n°33983 en date du 01 décembre 2023 est modifiée ainsi qu'il suit :

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, la dotation globale de financement est fixée à 901 884,14 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 294,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	765 568,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	130 029,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	961 892,65
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	901 884,14
	- dont CNR	16 900,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 676,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	30 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 20 332,51 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 165 636,55 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 736 247,59 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 61 353,97 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 803,05 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 914 984,14 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 171 636,55 € (douzième applicable s'élevant à 14 303,05 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 743 347,59 € (douzième applicable s'élevant à 61 945,63 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Aveyron,  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00006

CDDS DM déc 120780267-1665 V0

DECISION TARIFAIRE N°33979 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE C.D.D.S - 120780267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle dénommée C.D.D.S (120780267) sise 15 BD FRANCOIS FABIE 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23516 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée C.D.D.S - 120780267

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 714 627,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 531,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 152 364,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	299 991,51
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 896 887,66</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 714 627,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	49 260,44
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 125 000,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 218,94 €. Soit un prix de journée globalisé de 322,25 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 2 763 887,66 €  
(douzième applicable s'élevant à 230 323,97 €)
  - prix de journée de reconduction de 328,10 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00007

CPOM ADPEP modificative 120780218-1664 V0

DECISION TARIFAIRE N°33980 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AD PEP 12 - 120001409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU LA ROQUETTE "PMO" - 120006176

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM ECOLE SAINT FELIX - 120007414

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM ECOLE PAUL BERT - JEAN MACE - 120009063

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE ST LAURENT D'OLT - 120780242

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP RODEZ - 120780275

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 12/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°28782 en date du 07 août 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du  
01/12/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AVEYRON (120784624), a été fixée à 13 066 104,11 €, dont 118 111,85 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de  
01/12/2023  
étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 13 066 104,11 €** (dont 13 066 104,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0,00	0,00	0,00	0,00	353 860,7 2	0,00	0,00	0,00
120006176	0,00	0,00	0,00	0,00	810 857,9 6	0,00	0,00	0,00
120007414	0,00	0,00	0,00	0,00	325 357,2 2	0,00	0,00	0,00
120009063	0,00	0,00	0,00	0,00	294 959,2 4	0,00	0,00	0,00
120780218	4 295 805, 61	0,00	0,00	0,00	162 168,4 3	75 063,62	0,00	0,00
120780242	3 603 989, 72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

120780275	0,00	0,00	0,00	0,00	3 144 041, 59	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120007414	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120009063	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780218	400,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780242	287,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780275	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 088 842,02 € (dont 1 088 842,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 947 992,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 12 947 992,26 €**  
(dont 12 947 992,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0,00	0,00	0,00	0,00	353 860,72	0,00	0,00	0,00
120006176	0,00	0,00	0,00	0,00	810 857,96	0,00	0,00	0,00
120007414	0,00	0,00	0,00	0,00	325 357,22	0,00	0,00	0,00
120009063	0,00	0,00	0,00	0,00	294 959,24	0,00	0,00	0,00

120780218	4 140 401,95	0,00	0,00	0,00	162 168,43	145 063,62	0,00	0,00
120780242	3 571 281,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780275	0,00	0,00	0,00	0,00	3 144 041,59	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006176	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120007414	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120009063	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780218	386,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780242	284,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780275	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 078 999,36 € (dont 1 078 999,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00008

CPOM OPTÉ DM déc 120785142-1754 V0

DECISION TARIFAIRE N°33973 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OPTEO - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE BARAQUEVILLE - 120785142

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'OUEST - 120006150

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES -  
120006184

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES CARDABELLES - 120006192

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ITEM LES BABISSOUS -  
120006200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE ST LEONS - 120780259

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Institut d'éducation motrice - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VALLON -  
120782149

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE CEIGNAC - 120782172

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SEVE - 120787569

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS D'ALBA MON-  
TAUBAN - 820002418

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 15/04/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20226 en date du 12 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/202, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632), a été fixée à 40 789 865,32 €, dont 1 300 642,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 40 789 865,32 €** (dont 40 789 865,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	3 666 236,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006150	0,00	0,00	0,00	0,00	488 978,60	0,00	0,00	0,00
120006184	0,00	0,00	0,00	0,00	549 072,90	0,00	0,00	0,00
120006192	0,00	0,00	0,00	0,00	1 104 913,59	0,00	0,00	0,00
120006200	0,00	0,00	0,00	0,00	310 979,55	0,00	0,00	0,00
120780259	3 661 568,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781059	0,00	1 993 565,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781083	4 477 459,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782149	0,00	0,00	974 540,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782172	0,00	0,00	1 005 651,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783386	2 437 005,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783998	0,00	0,00	792 983,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785142	3 387 027,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

120785357	2 390 917,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785464	0,00	0,00	910 373,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120787569	0,00	0,00	863 287,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000321	4 501 083,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002418	0,00	0,00	2 236 436,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006609	4 599 502,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008266	0,00	0,00	438 282,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	320,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006150	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006192	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006200	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780259	279,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781059	0,00	210,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781083	490,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782149	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782172	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

12078338 6	278,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12078399 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12078514 2	263,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12078535 7	254,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12078546 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12078756 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
82000032 1	296,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
82000241 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
82000660 9	280,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
82000826 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 399 155,45 € (dont 3 399 155,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 39 489 222,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 39 489 222,57 €**  
(dont 39 489 222,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	3 258 055,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006150	0,00	0,00	0,00	0,00	486 791,40	0,00	0,00	0,00
120006184	0,00	0,00	0,00	0,00	549 072,90	0,00	0,00	0,00
120006192	0,00	0,00	0,00	0,00	1 104 913,59	0,00	0,00	0,00
120006200	0,00	0,00	0,00	0,00	309 329,55	0,00	0,00	0,00
120780259	3 538 549,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781059	0,00	1 925 861,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

120781083	3 940 946,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782149	0,00	0,00	961 461,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782172	0,00	0,00	1 005 651,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783386	2 392 313,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783998	0,00	0,00	785 591,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785142	3 355 152,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785357	2 286 424,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785464	0,00	0,00	902 981,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120787569	0,00	0,00	859 001,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000321	4 673 157,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002418	0,00	0,00	2 182 436,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006609	4 533 247,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008266	0,00	0,00	438 282,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	284,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006150	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006184	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006192	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120006200	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120780259	270,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781059	0,00	203,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120781083	431,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

120782149	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120782172	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783386	273,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120783998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785142	260,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785357	243,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120785464	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
120787569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000321	307,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002418	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006609	276,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008266	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 290 768,56 € (dont 3 290 768,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO 120784632) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00009

CRP modificative 2 120785845-1764 V0

DECISION TARIFAIRE N°42702 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU (120785845) sise 32 AV DE LA REPUBLIQUE 12102 MILLAU CEDEX 12102 Millau et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25556 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845

Considérant la ventilation erronée des groupes de dépenses, la décision tarifaire modificative n°33915 en date du 01 décembre 2023 est modifiée ainsi qu'il suit :

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 266 747,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 728,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 158 249,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	728 737,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	75 180,39
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 397 896,02
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 266 747,76
	- dont CNR	57 198,45
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	61 148,26
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 355 562,31 €. Soit un prix de journée globalisé de 231,37 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 134 368,92 €  
(douzième applicable s'élevant à 344 530,74 €)
  - prix de journée de reconduction de 224,19 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIO (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de  
l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00010

DM SESSAD CDDS - 120006226-1650 V0

DECISION TARIFAIRE N°33982 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD DU CDDS - 120006226

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DU CDDS (120006226) sise 15 BD FRANCOIS FABIE 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°23520 en date du 06 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DU CDDS - 120006226

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 970 486,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 089,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	840 071,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	133 325,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 140 486,86
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	970 486,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	140 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 30 000,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 873,91 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 110 486,86 € (douzième applicable s'élevant à 92 540,57 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00011

EAM - Forfait global soins modificative  
120008826-1657 V0

DECISION TARIFAIRE N°33976 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EAM OPTEO SITE DE SAINT GENIEZ - 120008826

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/06/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM OPTEO SITE DE SAINT GENIEZ (120008826) sise R RIVIE 12130 ST GENIEZ D OLT ET D AUBRA 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23518 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM OPTEO SITE DE SAINT GENIEZ- 120008826

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 645 940,29 € au titre de 2023, dont -53 600,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 828,36 €.

Soit un forfait journalier de soins de 125,09 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 699 540,29 € (douzième applicable s'élevant à 58 295,02 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 135,46 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00012

ESAT Ste Marie 120784749-1753 V0

DECISION TARIFAIRE N°33974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT CHS MARIE - 120784749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CHS MARIE (120784749) sise 726 R DES ROUTIERS 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 27370 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT CHS MARIE-120784749

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 154 919,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 810,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	930 956,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	85 152,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 194 919,49
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 154 919,49
	- dont CNR	9 295,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 243,29 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 145 624,49 € (douzième applicable s'élevant à 95 468,71 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00013

FAM APF- DM 120786157-1766 V0

DECISION TARIFAIRE N°33908 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC - 120786157

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC (120786157) sise 22 CHE LACASSAGNE 12390 RIGNAC 12390 Rignac et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23514 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM APF MARIE GOUYEN RIGNAC- 120786157

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 382 022,55 € au titre de 2023, dont 32 322,43 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 115 168,55 €.

Soit un forfait journalier de soins de 98,72 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 349 700,12 € (douzième applicable s'élevant à 112 475,01 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 96,41 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00014

MAS ABSEAH DM Déc

DECISION TARIFAIRE N°33975 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE (120783741) sise LE BOURG 12370 BELMONT SUR RANCE 12370 Belmont-sur-Rance et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25558 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 056 506,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 233,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 526 064,80
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	374 223,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 400 521,98
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 056 506,98
	- dont CNR	16 750,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	251 195,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	92 820,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 708,92 €. Soit un prix de journée globalisé de 245,50 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 3 039 756,98 €  
(douzième applicable s'élevant à 253 313,08 €)
  - prix de journée de reconduction de 244,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABSEAH (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00015

MAS DCZ DM 120000989-1631 V0

DECISION TARIFAIRE N°33985 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2002 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) sise CHE DU SAILHENC 12300 DECAZEVILLE 12300 Decazeville et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25572 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 042 510,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 187,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	851 384,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	122 778,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 121 350,68
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 042 510,68
	- dont CNR	-8 437,94
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	78 840,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 875,89 €. Soit un prix de journée globalisé de 264,46 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 050 948,62 €  
(douzième applicable s'élevant à 87 579,05 €)
  - prix de journée de reconduction de 266,60 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00016

MAS Ste Marie DM déc 120004833-1641 V0

DECISION TARIFAIRE N°33984 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833) sise 12510 OLEMPS 12510 Olemps et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27374 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 319 918,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	877 697,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 431 539,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	561 961,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 871 198,53
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 319 918,53
	- dont CNR	90 872,56
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	551 280,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 443 326,54 €. Soit un prix de journée globalisé de 230,66 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 5 229 045,97 €  
(douzième applicable s'élevant à 435 753,83 €)
  - prix de journée de reconduction de 226,72 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-12-01-00004

SAMSAH DM déc

DECISION TARIFAIRE N°34831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE SAMSAH - 120003389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2021 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (120003389) sise 1 R DU GAZ 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25568 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH- 120003389

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 792 530,89 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 044,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,31 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 892 530,89 € (douzième applicable s'élevant à 74 377,57 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 67,92 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 01 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL